



COMITÉ DU 23 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°	C2023	10	23	07
------------------------	--------------	-----------	-----------	-----------

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 18 octobre 2023 : 12 octobre 2023
- Réunion du 18 octobre 2023 : absence de quorum constatée (26 membres présent.e.s, 3 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 35 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 23 octobre 2023 : 19 octobre 2023
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 30/10/2023
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 02
- Nb de membres absents et excusés : 00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20231023-C2023_10_23_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2023

Affichage : 23/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



RESSOURCES HUMAINES

ATTRIBUTION DE TROIS VÉHICULES DE FONCTION AUTORISATION

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

En vertu des articles L. 2123-18-1 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMÉDAR a la possibilité de mettre à disposition des élus ou des agents par délibération annuelle, un véhicule lorsque l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions le justifie.

Ces véhicules sont utilisés principalement dans l'intérêt du service. Ils peuvent être utilisés également à titre privé.

Le SMÉDAR prendra en charge les carburants, péages liés à l'usage professionnel, l'entretien du véhicule concerné (révisions, réparations...) et l'assurance.

Dans le cadre de l'utilisation à titre privé :

- Les déplacements autorisés comprennent les soirées, week-ends, jours fériés et congés annuels,
- L'aire géographique de déplacement est internationale,
- L'aire géographique de prise en charge du carburant et des péages est nationale,
- Le transport des tiers est autorisé,
- Le véhicule de fonction pourrait être utilisé très exceptionnellement par une personne extérieure à la Collectivité (*conjoint(e) de l'attributaire du véhicule de fonction, sous réserve de disposer d'un permis de conduire valable*), mais toujours en présence de l'attributaire du véhicule dans l'habitacle.

L'utilisation des véhicules mis à disposition constitue un avantage en nature qui fait l'objet d'une fiscalisation conformément à la réglementation en vigueur.

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2123-18-1 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la 1^{re} convocation adressée le 12/10/2023 aux membres du Comité en vue de la réunion du 18/10/2023,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 18/10/2023,
Vu la 2^e convocation adressée le 19/10/2023 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 23/10/2023,
Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,
Considérant le rapport présenté,

Article premier – D'autoriser la mise à disposition d'un véhicule de fonction au Président du SMÉDAR, au Directeur Général des Services et au Directeur de Cabinet du Président (*au maximum sur le segment D : berlines familiales*) ;

Article deux – De prendre acte que l'attribution de ce véhicule de fonction fera l'objet d'une décision individuelle.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	05	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	